

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 28 juillet 2008 portant refus d'agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0830725S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 2 juin 2008 par M. Draï (Paul) aux fins d'obtenir son agrément pour pratiquer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Considérant que M. Draï (Paul), médecin qualifié en médecine générale, a notamment effectué des stages de spermiologie et de fécondation *in vitro* au sein du laboratoire d'analyses de biologie médicale Zerah-Taar-Pfeffer à Bagnolet en juin 1999 (quinze jours), en octobre 2001 (quinze jours) et en novembre 2002 (quinze jours) ; qu'il exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire d'analyses médicales Draï-Obadia à Marseille depuis 2001 sous la responsabilité d'un praticien agréé ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine et ne sont pas attestées,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément pour la pratique de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle est refusé.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

Pour la directrice générale par intérim :
La secrétaire générale,
B. GUÉNEAU-CASTILLA